

**Université d’Orléans UFR DEG Amphi Veil**

**11 rue de Blois 45100 Orléans**

**Enseigner le droit à Orléans au Moyen Age**

**Marie Bassano[[1]](#footnote-1)**

En 1235, le pape Grégoire IX autorise l’évêque d’Orléans à laisser se dérouler l’enseignement du droit romain qui s’est installé dans sa ville. C’est là la première trace connue de l’école juridique orléanaise, appelé à connaître un brillant développement jusqu’au début du XIVe siècle.

Si les raisons de l’installation d’une école de droit romain à Orléans reste encore aujourd’hui mystérieuses, le succès est pourtant rapide. La seconde moitié du XIIIe siècle constitue l’âge d’or de l’école médiévale orléanaise, puisque c’est l’unique moment de son histoire où les écrits de l’école rayonnent et supplantent même doctrinalement ceux de la grande rivale qu’est l’Université de Bologne. La période n’est pas seulement celle du siècle orléanais, elle est aussi un moment primordial dans l’histoire de la science juridique, coïncidant avec un changement méthodologique de premier ordre dans l’enseignement du droit, et un renouvellement considérable de la doctrine juridique, dans le fond comme dans la forme.

La part prise par l’Ecole d’Orléans dans ce renouvellement des concepts et méthodes, est fondamentale. Véritable école de la contre-école, revivifiant des traditions antérieures écartés par les juristes nord-italiens, l’enseignement orléanais renouvelle les outils pédagogiques, linguistiques, logiques à l’œuvre dans l’apprentissage juridique, débouchant sur une analyse des textes civilistes ou canoniques profondément originale et détachée de la doctrine antérieure.

Cette seconde moitié du XIIIe siècle se caractérise également, à l’école d’Orléans, par l’engouement formidable de plusieurs générations d’étudiants pour les carrières de la haute administration publique, qu’elle soit royale ou ecclésiastique : les maîtres y dispensent à leurs étudiants, non seulement un savoir, mais aussi un savoir-faire de techniques réutilisables dans la pratique professionnelle, construisant progressivement une doctrine de la puissance publique, qui explique l’attrait des étudiants pour ces carrières d’administrateurs.

Sur tous ces points, la pensée orléanaise résulte d’une combinaison originale entre la reprise de doctrines anciennes et des apports neufs produits par les docteurs d’Orléans. Les Orléanais de la période ne sont souvent pas les inventeurs des méthodes qu’ils utilisent ou des concepts qu’ils manient. Leurs réflexions s’élaborent et se nourrissent d’un terreau classique. Mais leur originalité réside dans le mélange, dans l’équilibre qu’ils trouvent dans le maniement de ces diverses techniques et doctrines reçues en héritage, et dans l’adaptation qu’ils en font continuellement face à l’évolution des cadres de la pensée du temps.

Si l’étude spécifique de cette école a valeur, ce n’est pas tant comme édification d’un modèle, que comme prisme à travers lequel percevoir l’éducation et la culture de tous les grands commis du pouvoir royal et de l’administration ecclésiale au XIIIe siècle. Le cas orléanais permet de saisir les connaissances, l’habitus et le sens de la chose publique que les étudiants passés par les bancs de l’école à la fin du XIIIe siècle ont reçu en partage ; il permet aussi de saisir ce qu’il y a de général, voire d’universel, dans la formation de ces grands administrateurs.

1. Professeure Université Toulouse Capitole

   le 9 novembre 2023 – Académie d’Orléans, SAHO – Université d’Orléans, Amphi Veil [↑](#footnote-ref-1)